

Discipline – Loyauté – Comportement déloyal dans le cadre d’une procédure pénale pour agression sur la personne d’un confrère – Moyens de défense – Griefs non fondés – Acquittement.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n’ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Cette décision a été confirmée par une sentence du Conseil de discipline d’appel du 23 février 2022.

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d’appel de Bruxelles

Sentence du 4 juin 2021

En cause : Madame { *Tatiana* }

Vu la lettre adressée le 18 février 2021 par le bâtonnier de l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles au président du conseil de discipline ;

Vu la convocation à comparaître adressée le 18 mars 2021, adressée le 3 mars 2021 par lettre recommandée à la poste, par le président du conseil de discipline à Madame { *Tatiana* }, à son domicile situé à ..., pour s’expliquer sur les griefs suivants :

- A. Lors d’un entretien téléphonique du 10 mai 2016 avec M^e ED, entretien dont vous aviez pris l’initiative dans le but d’obtenir une attestation destinée à contextualiser les événements d’agression qui vous étaient disciplinairement reprochés,

vous auriez tenté d’influencer votre interlocutrice en rapportant des rumeurs ou de vagues on-dit accusatoires vis-à-vis de la victime de cette agression, M^e CS,

manquant ainsi à vos devoirs de loyauté, de délicatesse et de dignité ainsi que de confraternité, la personne faisant l’objet de ces propos étant avocate.

- B. Faisant valoir, dans le cadre de votre défense disciplinaire, que l’agression qui vous était

reprochée disciplinairement s'expliquait par un contexte de harcèlement dans le cadre professionnel et privé, ceci dans un contexte d'un conflit ancien et persistant,

vous auriez tronqué la réalité des faits et, volontairement ou involontairement, induit le conseil de discipline en erreur,

manquant ainsi à vos devoir de loyauté et de sincérité vis-à-vis du conseil de discipline et par là-même, à votre devoir de déférence vis-à-vis des autorités professionnelles ainsi qu'à vos devoirs de dignité, de délicatesse et de probité.

- C. En produisant, dans le cadre de votre défense pénale, un extrait de la sentence disciplinaire prononcée à votre encontre et en laissant entendre, dans vos conclusions de synthèse prises devant la chambre des mises en accusation, que les instances disciplinaires avaient tenu compte du « *contexte* » ainsi que des « *agissements de la partie civile* », alors que vous leur auriez présenté une version tronquée de la réalité des faits,

vous auriez manqué à vos devoirs de loyauté, de dignité, de délicatesse et de probité, ainsi qu'à votre devoir de confraternité, la partie civile ainsi mise en cause étant avocate.

- D. Etant interrogée par l'enquêteur disciplinaire qui vous demandait quand et à concurrence de quel montant une proposition d'indemnisation aurait été émise par vous à l'égard de la partie préjudiciée,

vous auriez présenté à l'enquêteur une version inexacte des événements qui se sont déroulés entre le 4 octobre 2016 et le 22 mars 2017, faisant croire que, comme vous l'aviez mentionné dans vos conclusions de synthèse déposées devant la chambre du conseil, une proposition d'indemnisation avait été faite par votre conseil, alors que tel n'avait pas été le cas,

manquant ainsi à votre devoir de déférence et de sincérité vis-à-vis des autorités de l'Ordre ainsi qu'à vos devoirs de loyauté, de dignité, de délicatesse et de probité.

- E. Interrogée par l'enquêteur sur l'exécution de la condamnation au paiement d'une indemnité à la partie civile,

vous avez répondu par écrit à l'enquêteur que vous effectuiez des versements mensuels de 100 € sur le compte tiers de votre conseil afin d'apurer cette dette alors que vous n'auriez jamais effectué des versements réguliers de 100 €,

donnant ainsi des indications inexactes à l'enquêteur et manquant en cela à votre devoir de déférence et de sincérité vis-à-vis des autorités de l'Ordre ainsi qu'à vos devoirs de loyauté, de dignité, de délicatesse et de probité.

- F. En laissant entendre dans votre courriel adressé à l'enquêteur disciplinaire le 26 janvier 2018 qu'un engagement ferme aurait été pris par ou en votre nom, à une date non déterminée mais se situant nécessairement entre le 12 novembre et le 7 décembre 2017, en vue de régler le montant de l'indemnité revenant à la partie préjudiciée moyennant des versements mensuels de 100 €, alors que ces versements mensuels n'auraient pas été effectués,

vous n'auriez pas fait preuve de la transparence requise en pareille situation,

manquant ainsi à votre devoir de loyauté, de dignité, de délicatesse et de probité.

Vu la remise de l'affaire à l'audience du 23 avril 2021 ;

Vu la lettre recommandée du Président du Conseil de discipline du 3 mars 2021 envoyée à Madame { *Tatiana* } à l'adresse de son domicile lui notifiant la date de la remise ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 23 avril 2021 à laquelle Madame { *Tatiana* } ne comparaît pas ;

I. EXAMEN DES GRIEFS

1. Quant au grief A

Dans son audition du 9 janvier 2018, Madame { *Tatiana* } a déclaré que :

« Je n'ai pris contact qu'avec Me D. et, à a suite de ce contact, j'ai renoncé à joindre d'autres confrères pour leur demander quelques attestations que ce soit. Je n'y avait d'ailleurs pensé originairement que parce que Me CS en avait elle-même sollicité auprès de deux personnes qui me l'ont rapporté. ».

Le conseil de discipline estime qu'il ne peut être reproché à Madame { *Tatiana* } d'avoir tenté de récolter des témoignages pour organiser sa défense ; en outre, dans son esprit, il s'agissait d'une réponse proportionnée au comportement adopté par Me CS à son égard.

En outre, la prise de contact avec Me D est, au demeurant, un fait isolé, et la déclaration de cette dernière a été faite 20 jours après l'entretien téléphonique qu'elle avait eu avec Madame { *Tatiana* }.

Il n'est nullement établi que Madame { *Tatiana* } aurait tenté d'influencer Me D en rapportant des rumeurs ou des vagues « on-dit » accusatoires et aucune preuve ni tentative d'influence n'est rapportée.

Enfin, aucune preuve d'une tentative d'influence n'est rapportée.

Le conseil de discipline déclare le grief A non établi.

2. Quant au grief B

Les termes repris à la sentence disciplinaire du 13 octobre 2016 et qui évoquent un reproche de harcèlement qu'aurait formulé Madame { *Tatiana* } à l'égard de Me CS ne proviennent pas d'une déclaration avérée de Madame { *Tatiana* } et aucun élément ne permet d'établir que ces propos aient pu lui être attribués.

Il ressort du rapport d'enquête que Madame { *Tatiana* } n'a jamais évoqué des faits de harcèlement, ce qu'elle a au demeurant confirmé lors de son audition du 20 février 2018 (pièce 28 : « *Tout d'abord et à nouveau, ce n'est pas moi qui ai parlé de harcèlement* » et « *Ce n'est d'ailleurs pas moi qui ai utilisé les termes de « différend ancien et persistant » mais bien le conseil de discipline.* »).

Le conseil discipline déclare le grief B non établi.

3. Quant au grief C

En règle, dans un procès pénal, le devoir de sincérité est restreint et n'interdit pas à un prévenu de faire part de ses impressions personnelles et subjectives.

Le conseil de discipline considère qu'il ne peut être reproché à Madame { *Tatiana* } d'avoir évoqué, dans le cadre de sa défense pénale, des éléments qu'elle tirait des poursuites disciplinaires dont elle avait fait l'objet.

Au demeurant, l'article 477 du Code judiciaire n'interdit pas de produire l'extrait d'une sentence disciplinaire pour l'exercice et la nécessité de la défense.

Le conseil de discipline déclare le grief C non établi.

4. Quant au grief D

Dans son courrier du 22 mars 2017, Me GH, conseil de Madame { *Tatiana* }, a confirmé l'intention de sa cliente d'indemniser Me CS qui, selon lui, évoquait un montant de 2.000,00 EUR à ce titre (pièce 34b).

Le principe d'une indemnisation était ainsi acquis et son montant devait encore être arrêté entre parties (voir pages 18 et 19 du rapport d'enquête).

Dans son audition du 20 février 2018 (pièce 28), Madame { *Tatiana* } évoque la discussion de l'indemnisation de Me CS et précise avoir versé 100,00 EUR par mois sur le compte de tiers de son conseil aux fins que les 500,00 EUR auxquels elle avait été condamnée selon ordonnance de la Chambre du conseil du 1^{er} juin 2017, confirmée par un arrêt de la Chambre des mises en accusation du 21 mars 2018 (pièces 60b et 60d) soient atteints.

Il ressort des pièces bancaires versées aux débats et figurant à la page 33 du rapport d'enquête que Madame { *Tatiana* } a versé, le 12 janvier 2018, un montant de 200,00 EUR sur le compte de tiers de son conseil, Me GH, et qu'elle a aussi payé un montant de 300,00 EUR sur ce même compte le 13 février 2018.

Par conséquent, la déclaration visée au grief ne peut être considérée comme inexacte ou mensongère, dès lors qu'à cette date le montant de l'indemnisation de 500,00 EUR était déjà payé.

Le conseil de discipline déclare le grief D non établi.

5. Quant au grief E

Dans son mail du 30 mars 2020 (pièce 79), Madame { *Tatiana* } a confirmé à l'enquêteur que le montant de 500,00 EUR avait été payé les 12 janvier (première tranche) et 13 février 2018 (deuxième tranche), tout en précisant qu'elle était dyslexique et dyscalculique.

Les apparentes incohérences ou imprécisions figurant à ces déclarations antérieures, en l'absence de mauvaise foi, n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour constituer un manquement déontologique.

Ces imprécisions peuvent également se comprendre du fait que les comptes ING de Madame { *Tatiana* } étaient bloqués à cette date.

Enfin, les imprécisions et inexactitudes de ses propos le sont à une date où l'ensemble de la dette avait été payé et il n'y a, dès lors, dans son chef, aucune volonté de tromper ou de mentir.

Le conseil de discipline déclare le grief E non établi.

6. Quant au grief F

Dans son mail du 26 janvier 2018 adressé à l'enquêteur (pièce 26), Madame { *Tatiana* } a déclaré qu'elle faisait des versements mensuels de 100,00 EUR sur le compte de tiers de son conseil pour apurer le montant de 500,00 EUR auquel elle avait été condamnée.

Il n'est pas établi qu'un engagement ferme ait été pris de payer ce montant, comme indiqué audit grief. En outre, à cette date, un premier montant de 200,00 EUR avait déjà été réglé par Madame { *Tatiana* }.

Le conseil de discipline déclare le grief E non établi.

Par ces motifs,

Le conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles statuant en audience publique et par défaut :

- déclare les griefs A, B, C, D, E et F non établis ;
- acquitte Madame { *Tatiana* } de l'ensemble des griefs formulés à

son encontre

Ainsi prononcé, en audience publique du 4 juin 2021.